

N° 34 C2016

ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune d'Urzy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de régler la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens.

ARRETE

Article 1er : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la fourrière départementale.

Article 3 : Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 5 : Madame le Maire d'Urzy, Monsieur le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Urzy le 1^{er} avril 2016
Le Maire,

Huguette JUDAS

